

N° 7350³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**concernant certaines modalités d'application et les sanctions
du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du
Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règle-
ment (CE) n° 1102/2008**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(20.3.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Henri KOX Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 août 2018 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 février 2019.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 17 septembre 2018.

Le 6 mars 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 20 mars 2019.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le mercure est une substance très toxique qui peut être disséminée à longue distance et qui représente une importante menace au niveau global pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement.

Le mercure est présent à l'état naturel dans la croûte terrestre. Il est libéré dans la nature par des sources naturelles (p.ex. par l'activité volcanique) et, en premier lieu, à la suite d'activités humaines telles que l'extraction minière et la transformation primaires du mercure, l'utilisation de mercure dans des produits et des procédés industriels, l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, la combustion du charbon et la gestion des déchets de mercure.

Le mercure est également utilisé dans de nombreux produits, notamment les piles et les batteries, les thermomètres, les amalgames dentaires et certains produits pharmaceutiques et cosmétiques.

La substance est persistante et, une fois dans l'environnement, peut se transformer en un composé plus toxique, le méthyl mercure. Le méthyl mercure est présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune et la flore sauvages.

Même à des doses relativement faibles, le mercure peut causer de graves dommages aux systèmes nerveux, digestif et immunitaire, ainsi qu'aux poumons, aux reins, à la peau et aux yeux. La substance présente en outre une menace pour le développement de l'enfant, même avant sa naissance.

La Convention de Minamata sur le mercure

La Convention de Minamata sur le mercure a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de ses composés, pendant tout son cycle de vie allant de l'extraction primaire au traitement en tant que déchet.

Cette convention aborde tous les aspects liés à l'utilisation du mercure et impose aux États signataires de prendre des mesures destinées à :

- a) interdire les nouvelles mines de mercure et abandonner progressivement les mines existantes ;
- b) réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des grandes activités industrielles ;
- c) abandonner progressivement et réduire l'utilisation de mercure dans un certain nombre de produits et de procédés contenant du mercure ajouté, en particulier son utilisation dans les amalgames dentaires ;
- d) restreindre le commerce et interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de mercure et d'une large gamme de produits contenant du mercure ajouté, comme les piles ou les ampoules ;
- e) contrôler et réduire les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau ;
- f) garantir un stockage plus sûr et une gestion appropriée des déchets de mercure.

La Convention, signée par 128 États et organisations d'intégration économique, entre en vigueur 90 jours après la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par 50 des parties. Cette étape a été franchie le 18 mai 2017, ce qui implique que la Convention est effective à compter du 16 août 2017. Concernant le Grand-Duché de Luxembourg, la Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 28 juillet 2017.

Le Règlement (UE) 2017/852

Le Règlement (UE) 2017/852 introduit des dispositions qui permettent à l'Union européenne et à ses États membres d'approuver, de ratifier et de mettre en œuvre la Convention de Minamata sur le mercure. Il veille également à ce que la législation de l'UE soit conforme à cette convention.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2018, ce règlement européen apporte davantage de transparence et de clarté juridique. Il offre un niveau élevé de protection et limite la pollution engendrée par les activités et procédés liés au mercure en fixant à cet effet des mesures et conditions au niveau de l'UE, afin de contrôler et de restreindre :

- a) l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
- b) la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté,
- c) l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires, ainsi que
- d) la gestion appropriée des déchets du mercure.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi précise certaines modalités d'application du Règlement (UE) 2017/852 et détermine les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Ainsi, le projet de loi désigne le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions en tant qu'autorité compétente en vertu du Règlement (UE) 2017/852, excepté pour les dispositions relatives aux amalgames dentaires pour lesquelles l'autorité compétente est le ministre ayant la Direction de la Santé dans ses attributions.

En outre, le présent projet de loi prévoit, pour autant que de besoin, que l'Administration de l'environnement établira un projet de plan national relatif à l'extraction minière ou la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.

Un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires devra quant à lui être établi par la Direction de la Santé.

Le projet de loi contient également certaines dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au Règlement (UE) 2017/852, ainsi qu'aux mesures administratives pouvant être prises par les autorités compétentes en cas de non-respect de certaines dispositions du Règlement (UE) 2017/852 et aux sanctions pénales encourues.

Concernant la formation professionnelle spéciale devant être suivie par les personnes chargées de la recherche et de la constatation des infractions, le projet de loi supprime l'obligation pour ladite formation de porter sur les « dispositions pénales de la présente loi ». Ceci est notamment dû au fait que les agents concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales et que cette approche a des avantages organisationnels.

Enfin, le projet de loi abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 soient reformulés. Le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions du règlement européen auxquelles il est fait référence ou d'y ajouter des précisions, et que la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber.

Au-delà de cette opposition formelle et des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État recommande au législateur de regrouper les différentes infractions aux dispositions du Règlement (UE) 2017/852 énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 7 en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner.

En outre, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs du projet de loi dans leur proposition d'enlever la partie spécifique de la formation professionnelle spéciale pour les fonctionnaires exigée à l'article 5. Plutôt que d'enlever cette partie spécifique qui porte sur les dispositions pénales, la Haute Corporation recommande au législateur d'introduire des dispenses individuelles pour les fonctionnaires ayant une bonne connaissance des dispositions pénales dans le règlement en projet.

Le Conseil d'État constate également que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 confère aux membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier le droit d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport en vue de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État exige que ce droit soit réservé aux seuls officiers de police judiciaire.

Pour les détails exhaustifs de l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 17 septembre 2019, la Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et approuve le projet de loi.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant :

Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Le Conseil d'État rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

Cet article détermine les autorités compétentes pour coordonner l'exécution du règlement (UE) 2017/852. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008, dénommé ci-après « règlement européen », sont les ministres ayant dans leurs attributions respectivement

- 1° l'Administration de l'environnement pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 paragraphe 6, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement européen ;
- 2° la Direction de la santé pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1 à 5 du règlement européen.

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque quant au fond de cet article mais demande que la forme abrégée « règlement (UE) 2017/852 » soit employée systématiquement dans le reste du dispositif ; il suggère de libeller l'article 1^{er} comme suit :

Art. 1^{er}. Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ci-après « règlement (UE) 2017/852 », sont : les ministres ayant dans leurs attributions respectivement

- 1° le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1^{er} à 5, du règlement (UE) 2017/852. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. La formulation choisie tient compte du fait que l'activité en question n'est pas pratiquée au Luxembourg. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Plan national pour l'extraction minière

Aux fins d'application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 et en tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit ou fait établir un projet de plan national relatif

à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions.

Article 3

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement européen, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions. Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

Le Conseil d'État note qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans une disposition légale la notification d'une information par le ministre à la Commission européenne et suggère par conséquent la suppression de la dernière partie de la dernière phrase de l'article. En outre, dans la mesure où la loi en projet ne contient pas une forme abrégée pour désigner le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions, et afin d'éviter toute confusion, il est suggéré de fusionner la deuxième et la troisième phrase, et d'écrire : « Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui. Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne. »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement (UE) 2017/852, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

Article 4

L'article introduit des mesures administratives. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2017/852, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne :

- 1° impartir à l'exportateur, à l'importateur, au fabricant, à l'exploitant, à l'opérateur économique, à l'opérateur des établissements de soins dentaires, au praticien de l'art dentaire, à l'opérateur d'un site de stockage ou à l'opérateur d'un site de conversion et de solidification un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'utilisation, le stockage ou le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure ou la fabrication, l'utilisation ou le commerce des produits contenant du mercure ajouté.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Article 5

Cet article concerne la recherche et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} définit les fonctionnaires en charge de la recherche des « infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application ». Il observe tout d'abord que le renvoi aux dispositions de l'article 8 est erroné et est à remplacer par un renvoi aux dispositions de l'article 7. Par ailleurs, il relève que seul l'article 7 du projet de loi érige certains agissements en infractions pénales. Il est dès lors superfétatoire de faire mention de la recherche et constatation des infractions « à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application » et il suffit de viser les « infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7 ». La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale mentionnée au paragraphe 3, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui proposent, dans le commentaire des articles, de ne pas retenir la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » et qui précisent que « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales » et qu'il est donc « inutile de compléter la formation spéciale par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives ». Le Conseil d'État demande donc que cette référence soit, à l'instar de dispositions légales similaires, maintenue. Plusieurs membres de la Commission rejoignent les interrogations de la Haute Corporation et sont d'avis qu'il serait opportun de maintenir une formation relative aux dispositions pénales de la loi qui, à leurs yeux, est très importante, alors qu'il s'agit d'un domaine sensible pouvant, le cas échéant, causer de graves préjudices aux personnes concernées. Ils sont en outre d'avis que l'argumentation des auteurs du projet de loi selon laquelle « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales » est quelque peu laconique. D'autres intervenants estiment quant à eux que la suppression de la formation spéciale portant sur les dispositions pénales serait une solution pragmatique. Suite à cet échange de vues, les membres de la Commission décident majoritairement de maintenir le texte tel que proposé par Gouvernement.

D'un point de vue légistique, aux paragraphes 2 et 3, les lettres « er » figurant en exposant pour référer au « paragraphe 1^{er} » ne sont pas à écrire en caractères italiques. Aux mêmes paragraphes, il convient d'insérer le terme « points », pour faire référence au « paragraphe 1^{er}, points 1° à 3 ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 6

Cet article concerne les prérogatives et pouvoirs de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article confère aux membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier le droit d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport en vue de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État exige que ce droit soit réservé aux seuls officiers de police judiciaire et demande, par conséquent, le remplacement des termes « Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier » par ceux de : « Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation émet les remarques suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les termes « aux règlements à prendre en vue de son application » sont à remplacer par les termes « et à ses règlements d'exécution ».
- Au paragraphe 2, des virgules sont à ajouter après les termes « article 33 » et « paragraphe 1^{er} », ainsi qu'après les termes « à l'article 5, paragraphe 1^{er} ».
- Au paragraphe 3, il convient d'insérer les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} » et de faire suivre les numéros caractérisant l'énumération par un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o,...).

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

- 1^o recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ;
- 2^o prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3^o saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont

question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 7

L'article 7 détermine les sanctions pénales à l'égard d'infractions à des dispositions du règlement européen en prévoyant deux catégories de sanctions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation ;
- 2° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;
- 3° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;
- 4° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a) à d) du règlement européen, à des fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;
- 5° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 2 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement européen et des composés du mercure ;
- 6° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
- 7° toute personne qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;
- 8° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;
- 9° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;
- 10° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 3 du règlement européen, stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;
- 11° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er} fabrique ou met sur le marché, malgré l'interdiction, des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1^{er} janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;
- 12° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des

composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1^{er} janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;

- 13° toute personne qui, en violation de l'article 9, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement européen, n'utilise pas, à compter du 1^{er} janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement européen, utilise, malgré l'interdiction à partir du 1^{er} janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui, en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement européen, ne s'assure pas qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 6 du règlement européen, ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;
- 18° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 12 du règlement européen, omet de transmettre chaque année ou transmet au -delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;
- 19° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement européen, stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;
- 20° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 3 du règlement européen, ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;
- 21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1^{er} et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen.

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 5.000 euros :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;
- 2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;
- 3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui, en violation de l'article 14, paragraphe 3 du règlement européen, ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;
- 4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui, en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement européen, ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1^{er} du présent article s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives dont question à l'article 4.

Pour ce qui concerne le renvoi à certaines dispositions du règlement européen afin de les ériger en comportements susceptibles d'entraîner des mesures ou sanctions, le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions auxquelles il est fait référence ou d'y ajouter des précisions. Un tel procédé introduit une discordance, quant aux faits et comportements soumis à sanction, entre l'article en projet et les dispositions auxquelles il renvoie et se heurte au principe de l'applicabilité directe des règlements européens. À titre d'exemple, le Conseil d'État cite l'incrimination faite au paragraphe 1^{er}, point 15°, de l'article, aux termes duquel « le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen utilise, malgré l'interdiction à partir du 1^{er} janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ». Or, l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen énonce qu'« [à] partir du 1^{er} juillet 2018, les amalgames dentaires ne sont pas utilisés dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient ». Les deux libellés, bien que similaires, ne recouvrent toutefois pas des agissements identiques. Dès lors, le point 15° est à reformuler comme suit : « 15° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen ; ». Aux yeux du Conseil d'État, la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber, en ce qu'un tel procédé pourrait être perçu comme dissimulant la nature européenne de ces dispositions. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que les paragraphes 1^{er} et 2 soient reformulés suivant le libellé cité en exemple.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

- Lorsqu'il est renvoyé à la disposition d'un acte, chaque élément du renvoi est à séparer d'une virgule, y compris le dernier, de sorte qu'au paragraphe 1^{er}, point 1°, il convient de renvoyer à « l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ». Cette observation vaut également pour les points 2° à 21° et pour le paragraphe 2, points 1° à 4°.
- Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} ».
- Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient de séparer les tranches de mille par une espace insécable, pour écrire « 251 euros à 750 000 euros ».
- Au paragraphe 2, phrase liminaire, la tranche de mille est à séparer d'un espace insécable, pour écrire « 5 000 euros ».
- Au paragraphe 3, il convient de supprimer les termes « du présent article » comme étant superflus et de remplacer les termes « dont question » par le terme « visées ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation ;
- 2° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;
- 3° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;
- 4° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a) à d) du règlement européen, à des

- fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;
- 5° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement européen et des composés du mercure ;
- 6° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
- 7° toute personne qui agit en violation de l'article 5 du règlement (UE) 2017/852 exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;
- 8° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;
- 9° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;
- 10° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;
- 11° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 fabrique ou met sur le marché, malgré l'interdiction, des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1^{er} janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;
- 12° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1^{er} janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;
- 13° toute personne qui agit en violation de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 n'utilise pas, à compter du 1^{er} janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 utilise, malgré l'interdiction à partir du 1^{er} janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ne s'assure pas qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/852 ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;

- 18° ~~l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 12 du règlement (UE) 2017/852 omet de transmettre chaque année ou transmet au-delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;~~
- 19° ~~toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;~~
- 20° ~~toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;~~
- 21° ~~l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1^{er} et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement (UE) 2017/852.~~

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 5 000 euros :

- 1° ~~toute personne qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/852 ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;~~
- 2° ~~l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;~~
- 3° ~~l'opérateur d'un site de stockage permanent qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;~~
- 4° ~~l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/852 ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.~~

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 4.

Article 8

L'article a trait à la constitution de partie civile des associations de protection de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9

L'article introduit un recours contre les décisions ministérielles. Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque et de maintenir l'article dans sa version initiale, qui se lit comme suit :

Art. 9. Recours

Toute décision prise par les ministres au titre du règlement (UE) 2017/852 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Article 10

L'article contient des dispositions abrogatoires. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. Disposition abrogatoire

La loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance est abrogée.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du
règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil
du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement
(CE) n° 1102/2008**

Art. 1^{er}. Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ci-après « règlement (UE) 2017/852 », sont :

- 1° le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1^{er} à 5, du règlement (UE) 2017/852.

Art. 2. Plan national pour l'extraction minière

Aux fins d'application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 et en tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit ou fait établir un projet de plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions.

Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement (UE) 2017/852, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui veille à la publicité du plan sur support électronique.

Art. 4. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2017/852, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne :

- 1° impartir à l'exportateur, à l'importateur, au fabricant, à l'exploitant, à l'opérateur économique, à l'opérateur des établissements de soins dentaires, au praticien de l'art dentaire, à l'opérateur d'un site de stockage ou à l'opérateur d'un site de conversion et de solidification un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'utilisation, le stockage ou le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure ou la fabrication, l'utilisation ou le commerce des produits contenant du mercure ajouté.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. Prerogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

- 1° recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3° saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 7. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 3° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 4° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 5° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 6° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 7° toute personne qui agit en violation de l'article 5 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 8° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 9° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 10° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 11° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 12° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 13° toute personne qui agit en violation de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 18° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 12 du règlement (UE) 2017/852 ;

- 19° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 20° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 5 000 euros :

- 1° toute personne qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/852.

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1^{er} s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 4.

Art. 8. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. Recours

Toute décision prise par les ministres au titre du règlement (UE) 2017/852 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Art. 10. Disposition abrogatoire

La loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance est abrogée.

Luxembourg, le 20 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

